

Titre de la section : Administration des indemnités – Autres droits
Objet : Rentes
Date d'entrée en vigueur : Pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 1992 ou après

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* ») prévoit que certaines indemnités puissent être payables à titre de rentes. Ces indemnités sont offertes sous les formes suivantes :

- a) **somme forfaitaire pour décès** – la somme forfaitaire payable en vertu du sous-alinéa 29(1)a)(i) à un conjoint ou conjoint de fait d'un travailleur décédé;
- b) **somme forfaitaire pour déficience** – la somme forfaitaire payable à un travailleur à titre d'allocation de déficience en vertu de l'article 38, qui est supérieure au montant minimal établi par la Commission des accidents du travail (la « WCB ») au paragraphe 38(5);
- c) **montant de retraite** – le montant accumulé pour constituer une rente de retraite pour un travailleur en vertu des paragraphes 42(2) et (3), auquel s'ajoutent les intérêts courus, et qui est égal ou supérieur au montant minimal établi par la WCB au paragraphe 42(7);
- d) **somme forfaitaire de retraite pour le conjoint ou conjoint de fait** – le montant de la somme forfaitaire payable en vertu de l'alinéa 42(8)a) au conjoint ou conjoint de fait d'un travailleur qui décède avant d'avoir choisi une forme de rente, et qui est supérieur au montant minimal établi par la WCB au paragraphe 42(9).

En vertu des paragraphes 38(5) et 42(9), un travailleur ou un conjoint ou conjoint de fait survivant a l'option de convertir une indemnité forfaitaire en rente lorsque cette indemnité est supérieure au montant minimal établi par la WCB. En vertu du paragraphe 42(7), la WCB peut établir un montant inférieur à celui auquel les prestations de retraite accumulées peuvent être versées à titre de somme forfaitaire.

Le paragraphe 36(3) de la *Loi* énonce qu'une personne admissible à une rente peut obtenir des conseils financiers d'une source indépendante approuvée par la WCB, et que cette dernière peut payer tout ou partie des honoraires du conseiller.

Le paragraphe 42(10) fournit de l'orientation sur le partage de la rente lorsque le travailleur et son conjoint ou conjoint de fait se séparent.

B. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique établit :

- 1. le montant minimal en vertu des paragraphes 38(5) et 42(9) au-dessus duquel une somme forfaitaire peut être convertie en rente;
- 2. le montant minimal en vertu du paragraphe 42(7) en dessous duquel les prestations de retraite accumulées seront versées à titre de somme forfaitaire;

3. le taux d'intérêt auquel les cotisations à la rente de retraite rapporteront des intérêts;
4. la méthode de déclaration annuelle de la valeur accumulée d'une rente de retraite;
5. le montant minimal requis pour pouvoir obtenir des conseils financiers d'une source indépendante en vertu du paragraphe 36(3);
6. le montant maximal des honoraires payables pour l'obtention de conseils financiers d'une source indépendante en vertu du paragraphe 36(3);
7. les critères de sélection des personnes pouvant possiblement fournir des conseils financiers à titre de source indépendante.

C. POLITIQUE

1. ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE

- a) Somme forfaitaire pour décès – Dans tous les cas, un conjoint ou conjoint de fait survivant peut choisir de convertir une somme forfaitaire payable en rente.
- b) Somme forfaitaire pour déficience – Le travailleur peut avoir l'option de convertir la somme forfaitaire pour déficience en rente si cette allocation est supérieure au montant déterminé par la WCB (voir la table A) dans l'année au cours de laquelle les prestations deviennent payables.

Lorsque la somme forfaitaire pour déficience est inférieure ou égale à ce montant minimal, le travailleur recevra un paiement forfaitaire.

- c) Montant de retraite – Le travailleur peut choisir une forme de rente en vertu du paragraphe 36(2) si le montant de retraite est égal ou supérieur au montant déterminé par la WCB (voir la table A) dans l'année au cours de laquelle les prestations deviennent payables.

Lorsque le montant de retraite est inférieur à ce montant minimal, le travailleur recevra un paiement forfaitaire.

- d) Somme forfaitaire de retraite pour le conjoint ou conjoint de fait – Le conjoint ou conjoint de fait survivant peut choisir de convertir une somme forfaitaire de retraite en rente si le montant est supérieur au montant déterminé par la WCB (voir la table A) dans l'année au cours de laquelle les prestations deviennent payables.

Lorsque le montant de retraite est inférieur ou égal à ce montant minimal, le conjoint ou conjoint de fait survivant recevra un paiement forfaitaire.

- e) Lorsqu'un travailleur ou un conjoint ou conjoint de fait survivant a droit à une rente, le paiement mensuel de chaque forme de rente figurant dans le paragraphe 36(2) sera fourni pour aider le demandeur à choisir une forme de rente ou, lorsque c'est possible, le montant de la somme forfaitaire. Si le demandeur ne choisit pas de forme de rente dans les 45 jours civils suivant la date à laquelle il a été avisé de son admissibilité par écrit par la WCB, la WCB communiquera avec lui. Après consultation du demandeur (et en l'absence d'un choix d'une forme de rente), la WCB peut verser le montant de cette indemnité à titre de paiement forfaitaire.
- f) Le montant mensuel sera calculé en fonction des taux d'intérêt et des hypothèses de mortalité figurant dans la politique 44.100, *Taux d'intérêt*.

2. RENTES DE RETRAITE

- a) Les montants réservés par la WCB et toute autre cotisation additionnelle faite par le travailleur s'accumuleront dans un compte de rente de retraite pour chaque travailleur admissible.
- b) À la fin de chaque année, la WCB appliquera les intérêts au compte de rente de retraite de chaque travailleur. Depuis 2004, le taux d'intérêt est basé sur le taux de rendement du revenu de placement défini dans l'appendice A.
- c) Lorsque le taux de rendement du revenu de placement est négatif, la WCB utilisera un taux de rendement de 0 % aux fins de la présente politique.
- d) De 1994 à 2003, la WCB appliquera les intérêts au compte de rente de retraite de chaque travailleur en fonction du rendement comptable fondé sur la valeur marchande des placements, tel qu'il est subséquentement publié dans le rapport annuel de la WCB de l'année en question.
- e) Dans l'année à laquelle le travailleur prend sa retraite ou décède, la WCB appliquera immédiatement les taux d'intérêt de l'année précédente pour déterminer le solde final du compte de rente de retraite.
- f) Lorsque la rente de retraite n'est pas réclamée, la WCB continue d'appliquer les intérêts jusqu'au paiement de la rente de retraite à un demandeur ou à la Caisse des accidents.
- g) Chaque travailleur recevra un relevé annuel indiquant le montant cumulé de sa rente de retraite que la WCB détient. Le relevé répondra aux exigences de communication de la *Loi sur les prestations de pension* et de ses règlements, s'il y a lieu.
- h) En général, le montant de retraite deviendra payable, soit à titre de rente, soit à titre de paiement forfaitaire, à la première des dates suivantes :
 - (i) 65 ans;
 - (ii) lorsque la WCB détermine que le travailleur a pris sa retraite, mais pas avant 55 ans.
- i) Si l'accident est survenu le 1^{er} janvier 2006 ou après et que le travailleur a au moins 61 ans à la date de l'accident, le montant de retraite deviendra payable, soit à titre de rente, soit à titre de paiement forfaitaire, à la première des dates suivantes :
 - (i) quatre ans après la date de l'accident;
 - (ii) lorsque la WCB détermine que le travailleur a pris sa retraite.

Indépendamment de l'âge du travailleur, la WCB recourra aux principes énoncés dans la politique 44.60.20, *Date de départ à la retraite*, pour déterminer si le travailleur a pris sa retraite.

- j) Indépendamment de la date de l'accident, lorsqu'un travailleur décède avant d'atteindre l'âge de la retraite ou avant de choisir une forme de rente, la WCB versera au conjoint ou conjoint de fait survivant du travailleur un paiement forfaitaire équivalant à la pleine valeur du compte de rente de retraite.

Si ce paiement forfaitaire est supérieur au montant minimal établi par la WCB en vertu du paragraphe 42(9) et établi dans la présente politique, le conjoint ou conjoint de fait peut choisir une forme de rente parmi celles indiquées au

paragraphe 36(2).

Lorsqu'un travailleur décède avant d'atteindre l'âge de la retraite ou avant de choisir une forme de rente, et qu'il n'a pas de conjoint ni de conjoint de fait survivant, la WCB versera à la succession du travailleur une somme forfaitaire équivalant :

- (i) au montant accumulé des cotisations volontaires faites par le travailleur en vertu du paragraphe 42(3) auquel s'ajoutent les intérêts courus;
- (ii) à un pourcentage du montant accumulé des cotisations faites par la WCB en vertu du paragraphe 42(3) auquel s'ajoutent les intérêts courus.

Lorsque l'accident est survenu le 1^{er} janvier 2006 ou après, la succession du travailleur reçoit 100 % des cotisations accumulées et des intérêts réservés par la WCB.

Lorsque l'accident est survenu le 1^{er} janvier 1992 ou après, mais avant le 1^{er} janvier 2006, la succession du travailleur reçoit 50 % des cotisations accumulées et des intérêts réservés par la WCB.

3. RENTES NON RÉCLAMÉES

- a) Les rentes non réclamées d'un travailleur blessé pendant qu'il travaillait pour un employeur autoassuré seront aliénées comme suit :
 - i. Les cotisations de la WCB pour une rente de retraite, ainsi que les intérêts courus sur ces cotisations, seront créditées à l'employeur autoassuré.
 - ii. Les cotisations du travailleur pour une rente de retraite, ainsi que les intérêts courus sur ces cotisations, seront versées à la Caisse des accidents.
- b) Toutes les autres rentes non réclamées seront versées à la Caisse des accidents.

4. RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ

- a) Si plus d'une personne a droit à une indemnité à titre de conjoint ou conjoint de fait, l'indemnité est répartie entre les conjoints ou conjoints de fait. La WCB répartit les prestations et les services au moyen des critères énoncés au paragraphe 30(3) de la *Loi*.
- b) Si plus d'une personne est admissible pour obtenir des conseils financiers d'une source indépendante, la WCB paiera, jusqu'à concurrence du montant prévu dans la table A, les honoraires pour l'obtention de ces conseils pour le compte de chacune de ces personnes. La section qui suit traite de l'admissibilité à l'obtention de conseils financiers d'une source indépendante et du paiement de ces conseils.

5. CONSEILS FINANCIERS D'UNE SOURCE INDÉPENDANTE

- a) Dans tous les cas, un conjoint ou conjoint de fait survivant recevant une somme forfaitaire pour décès peut obtenir des conseils financiers d'une source indépendante. La WCB paiera, jusqu'à concurrence du montant prévu dans la table A, les honoraires pour l'obtention de ces conseils lorsque le conseiller financier satisfait aux critères énoncés dans la présente politique.
- b) Les demandeurs admissibles à une somme forfaitaire pour déficience, à un montant de retraite ou à une somme forfaitaire de retraite pour le conjoint ou conjoint de fait, peuvent obtenir des conseils financiers d'une source indépendante

si l'indemnité payable est supérieure au montant déterminé par la WCB (voir la table A) dans l'année au cours de laquelle les prestations deviennent payables. La WCB paiera, jusqu'à concurrence du montant prévu dans la table A, les honoraires pour l'obtention de ces conseils lorsque le conseiller financier satisfait aux critères énoncés dans la présente politique.

- c) L'option d'obtenir des conseils financiers d'une source indépendante a uniquement pour objet d'aider les demandeurs admissibles à prendre une décision informée parmi les options qui leur sont offertes en vertu de la *Loi*. Elle n'a pas pour objet de fournir des conseils en placement à long terme ni des services de planification fiscale ou successorale. Les honoraires pour l'obtention de tout conseil financier additionnel fourni à des fins autres que celles susmentionnées ou les autres dépenses pour l'obtention des conseils financiers susmentionnés, comme les frais de déplacement, seront assumés par le demandeur.
- d) Une personne détenant un titre professionnel en comptabilité ou en planification financière ou un conseiller financier possédant au moins cinq (5) années d'expérience dans la gestion de rentes périodiques peut fournir des conseils financiers à titre de source indépendante quant à la forme de rente à privilégier aux frais de la WCB. La désignation ou l'expérience du conseiller financier doit figurer sur la facture transmise à la WCB.
- e) La WCB révisera périodiquement le montant maximal des honoraires payables pour l'obtention de conseils financiers d'une source indépendante énoncée dans la présente politique ainsi que dans la politique 44.100.10, *Conversions en somme forfaitaire*. Les honoraires peuvent être ajustés pour refléter les taux actuels du marché.

D. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 36, 42 et paragraphes 29(12), 38(1) à 38(3), 38(5)
[le 1^{er} janvier 1992 ou après]

Loi sur les prestations de pension, paragraphes 31(2) à (4)

Règlement du Manitoba 39/2010, *Règlement sur les prestations de pension*, partie 11

Politiques connexes de la WCB :

Politique 44.60.20, *Date de départ à la retraite*

Politique 44.100, *Taux d'intérêt*

Politique 44.100.10, *Conversions en somme forfaitaire*

Historique :

1. Établissement de la politique 44.100.20, *Rentes*, par l'ordonnance n° 23/92 de la WCB le 20 mai 1992, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992.
2. Modification de la politique par l'ordonnance n° 05/96 de la WCB le 29 février 1996 pour prendre fin le 31 décembre 1994. La politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.100.20.01.
3. Modification de la politique 44.100.20 par l'ordonnance n° 05/96 de la WCB du 29 février 1996, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, afin d'incorporer les rentes de retraite.
4. Modification de la politique par l'ordonnance n° 12/02 de la WCB pour remplacer le nom de la politique 44.100, *Interest and Mortality Rates* (en anglais seulement), par *Taux d'intérêt*. Les directives administratives ont également été supprimées.
5. Modification de la politique par l'ordonnance n° 03/05 de la WCB le 27 janvier 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, pour abroger l'ordonnance n° 05/96 de la WCB. La politique abrogée continuera de s'appliquer aux décisions initiales prises entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2004, inclusivement, ainsi qu'à l'ensemble des révisions et des appels découlant de ces décisions. La politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.100.20.01.
6. Approbation de la politique 44.100.20 par l'ordonnance n° 03/05 de la WCB le 27 janvier 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.
7. Approbation de la politique 44.100.20 par l'ordonnance n° 17/05 de la WCB le 26 mai 2005. La politique révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les modifications ont notamment été apportées pour : déterminer si les prestations de retraite devraient être payées aux travailleurs plus âgés et mettre à jour les seuils afin de refléter la structure des indemnités de déficience. L'ancienne politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.100.20.01.
8. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
9. Modification de la politique 44.100.20, *Rentes*, par l'ordonnance n° 41/2015 de la WCB du 29 octobre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les politiques 44.100.20, 44.100.20.01 et 44.100.20.02 ont été consolidées en une seule politique. Les anciennes politiques 44.100.01 et 44.100.20.02 ont été abrogées en date du 1^{er} janvier 2016. D'autres modifications ont été apportées à la politique aux fins suivantes : accroître le montant maximal des honoraires pour l'obtention de conseils financiers d'une source indépendante et prévoir une somme forfaitaire à l'ancien conjoint ou conjoint de fait d'un travailleur lorsque la WCB reçoit une entente de séparation ou une ordonnance de la cour partageant les éléments d'actif familial.
10. Modification de la politique par l'ordonnance n° 26/2016 de la WCB le 29 septembre 2016. La modification visait à synchroniser les ajustements du montant maximal des honoraires payables pour l'obtention de conseils financiers d'une source indépendante énoncée dans la présente politique ainsi que dans la politique 44.100.10, *Conversions en somme forfaitaire*.
11. Modification de la *Table A – Montants minimaux et maximaux* en mai 2020 pour seulement présenter l'historique pertinent sur 5 ans. En outre, la section de l'historique a été réduite en retirant les mentions liées à la table. Des modifications mineures de mise en page ont aussi été réalisées.
12. Modification de la politique entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021 pour refléter les modifications apportées à la *Loi sur les prestations de pension* et à ses règlements en ce qui concerne le partage de l'actif du régime lorsque le travailleur et son conjoint ou conjoint de fait se séparent. Les références à la *Loi sur les prestations de pension* et au Règlement du Manitoba 39/2010, *Règlement sur les prestations de pension*, ont aussi été mis à jour le 2 décembre 2021.

E. APPLICATION DE LA POLITIQUE**TABLEAU « A »**

MONTANTS MINIMAUX ET MAXIMAUX	2025	2024	2023	2022	2021
Paragr. 38(5) – Montant au-dessus duquel la somme forfaitaire pour déficience peut être convertie en rente	20 900 \$	20 100 \$	19 200 \$	18 800 \$	18 100 \$
Paragr. 42(7) – Montant en dessous duquel le montant de retraite sera payé à titre de somme forfaitaire; ou Paragr. 42(9) – Montant au-dessus duquel la somme forfaitaire de retraite pour le conjoint ou conjoint de fait peut être convertie en rente	20 900 \$	20 100 \$	19 200 \$	18 800 \$	18 100 \$
Paragr. 36(3) – Montant au-dessus duquel le demandeur est admissible à l'obtention de conseils financiers	52 250 \$	50 250 \$	48 000 \$	47 000 \$	45 250 \$
Paragr. 36(3) – Montant maximal des honoraires payables pour l'obtention de conseils financiers	625 \$	625 \$	625 \$	625 \$	625 \$

Les montants minimaux et maximaux sont recalculés annuellement et entrent en vigueur le 1^{er} janvier.

Le tableau A présente les montants sur une période de cinq ans. Pour obtenir un sommaire des montants minimaux et maximaux antérieurs, écrivez à : policy@wcb.mb.ca.

Notes explicatives

Les montants minimaux figurant dans les paragraphes 38(5), 42(7) et 42(9) de la *Loi* sont calculés de la manière suivante. Ces seuils déterminent le mode de paiement : somme forfaitaire ou rente.

Pour les prestations payables le 1^{er} janvier 2006 ou après, les montants minimaux figurant dans les paragraphes 38(5), 42(7) et 42(9) correspondent à 10 fois la valeur d'un pour cent complet de l'allocation de déficience prévue à l'alinéa 38(2)b) de la *Loi*, telle qu'elle est indexée annuellement.

Pour les prestations payables le 1^{er} janvier 1992 ou après, et avant le 1^{er} janvier 2006, les montants minimaux figurant dans les paragraphes 38(5), 42(7) et 42(9) correspondent à 10 fois la valeur d'un pour cent complet de l'allocation de déficience prévue à l'alinéa 38(2)c) de la *Loi*, telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 1992 et telle qu'elle est indexée annuellement.

Le montant minimal pour l'obtention de conseils financiers figurant dans le paragraphe 36(3) de la *Loi* est calculé de la manière suivante.

Pour les prestations payables le 1^{er} janvier 2006 ou après, le montant minimal pour l'obtention de conseils financiers correspond à 25 fois la valeur d'un pour cent complet de l'allocation de déficience prévue à l'alinéa 38(2)b) de la *Loi*, telle qu'elle est indexée annuellement. Pour les prestations payables le 1^{er} janvier 1992 ou après, et avant le 1^{er} janvier 2006, le montant minimal pour l'obtention de conseils financiers correspond à 25 fois la valeur d'un pour cent complet de l'allocation de déficience prévue à l'alinéa 38(2)c) de la *Loi*, telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 1992 et telle qu'elle est indexée annuellement.

Appendice A – Définition du taux de rendement du revenu de placement

En 2005 et après, le « taux de rendement du revenu de placement » est calculé au moyen de la formule suivante : le revenu de placement figurant dans l'état des résultats de la WCB divisé par le solde pondéré dans le temps du portefeuille de placement de la WCB. Le solde pondéré dans le temps du portefeuille de placement de la WCB se base sur le solde d'ouverture du portefeuille auquel s'ajoute ou se retranche la valeur pondérée dans le temps des sommes ajoutées au portefeuille ou retirées de celui-ci.

Pour 2004, le « taux de rendement du revenu de placement » est calculé au moyen de la formule suivante : la somme du revenu de placement figurant dans l'état des résultats de la WCB, plus un ajustement ponctuel, divisée par le solde pondéré dans le temps du portefeuille de placement de la WCB. Cet ajustement représente le montant que la WCB a affecté à sa Caisse des accidents le 1^{er} janvier 2004 pour tenir compte de la transition vers la nouvelle méthode comptable d'évaluation de la juste valeur du portefeuille de placement. Le solde pondéré dans le temps du portefeuille de placement de la WCB se base sur le solde d'ouverture du portefeuille auquel s'ajoute ou se retranche la valeur pondérée dans le temps des sommes ajoutées au portefeuille ou retirées de celui-ci.